

Avant de prendre connaissance de cette notice, veuillez répondre au questionnaire joint pour savoir si vous êtes soumis ou pas à la procédure d'autorisation d'exploiter

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime
R331-1 à R. 331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à la demande d'autorisation d'exploiter et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (Cf CERFA N° 50723 04 AURA).

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative préalable ; elle s'applique à l'exploitation, quels que soient sa forme juridique, son mode d'exploitation, et quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les terres seront exploitées.

CHAMP D'APPLICATION :

Selon l'article L331-2 I, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitations lorsque :

- La surface totale après reprise qu'il est envisagé de mettre en valeur excède **le seuil fixé** par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne-Rhône-Alpes, soit 110 ha pour l'Allier, 47 ha pour les Monts-du-Lyonnais et du Jarez et 54 ha pour le reste de la région ;
PS : la liste des communes de chaque zone est consultable sur le site internet de la DRAAF notamment pour la Loire et le Rhône présentant chacune 2 zones différenciées.
- **Quelle que soit la surface,**
 - l'opération a pour conséquence de **supprimer une exploitation** dont la superficie excède le seuil susvisé fixé par le SDREA ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,
 - l'opération a pour conséquence de **priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel** à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
 - l'un des membres ayant la qualité d'exploitant **ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle** fixées par voie réglementaire,
 - l'exploitation du demandeur ne comporte **pas de membre ayant la qualité d'exploitant**,
 - lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les **revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L 330-2 ;

Pour l'appréciation de ce seuil de 3120 fois le SMIC horaire, vous devez comparer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (= n-1), déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles, avec le montant horaire du SMIC net en vigueur le 31 décembre de la même année (n-1) multiplié par 3120 (10.48 €/heure au 31/12/2021).

- Lorsque la **distance à vol d'oiseau** entre les parcelles les plus proches du bien demandé et le siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km et 2,5 km pour les départements de Savoie et de Haute-Savoie ;
- Lorsque la demande concerne une **création ou une extension de capacité d'un atelier hors sol de production** au-delà de seuils fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne-Rhône-Alpes,

Selon l'article L331-2 II, est soumise à **simple déclaration** la mise en valeur d'un **bien de famille** reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus lorsque le déclarant satisfait à 4 conditions :

- capacité ou expérience professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci, après consolidation, n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA.

Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

Selon l'article L331-2 III, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application du I, la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la SAFER entend les rétrocéder.

Vous pouvez consulter le site internet de la DRAAF ou contacter la DDT pour obtenir :

- le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le questionnaire préalable permettant de déterminer si votre projet relève d'une autorisation d'exploiter ou d'une simple déclaration,
- le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter ou de simple déclaration.

QUI DOIT DEPOSER UNE DEMANDE ?

- 1)** Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens.
- 2)** Si les terres vont être exploitées par une personne morale, la demande sera présentée par la société.
- 3)** S'il s'agit d'une participation indirecte à une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage d'exercer une activité agricole sur plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au -I- de l'article L331-2).

CAS PARTICULIER : OPERATION REALISEE SUR DES BIENS ATTRIBUES PAR LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), vous n'avez pas à remplir ce formulaire. Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la SAFER. C'est la SAFER qui procédera au recensement de toutes les demandes reçues à la suite de son appel à candidature et soumettra les dossiers au commissaire du Gouvernement conformément à la procédure prévue aux articles L. 331-2 III et R. 331-13 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE ?

Aux termes de l'article R.331-3 du Code rural et de la pêche maritime, les demandes d'autorisation d'exploiter sont instruites par le préfet du département du siège de l'exploitation et le cas échéant, des préfets des autres départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés.

OU ADRESSER SA DEMANDE ?

La DDT, où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée, assure la réception des dossiers de demande d'autorisation. Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est adressée à la DDT correspondant au siège d'exploitation.

PROCEDURE

- Rappel : le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures.
- La demande est adressée à la DDT par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé indiquant la date de réception de la demande.
- La DDT délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier :
 - date de réception de la demande COMPLETE et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée,
 - la désignation de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.
- Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande COMPLETE. Si le service chargé de l'instruction informe le demandeur qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces complémentaires.
- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est de **4 mois**. Ce délai peut être prolongé de 2 mois, donc porté à **6 mois** par décision prise par le préfet de région. Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.
- Le préfet de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter en fonction de seuils, de critères d'appréciation et de priorités fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, après avis, le cas échéant, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE ET DE SES ANNEXES

Formulaire contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter

p. 1/4 ENCADRE IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Si vous avez déjà un numéro SIRET, indiquez-le. Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro SIRET, par exemple pour les futurs installés, une copie d'une pièce d'identité sera fournie à l'appui de la demande.

p. 1/4 ENCADRE MEMBRE(S) DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIETAIRE :

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à « Membre 1 ».

- **Rubrique « **Enfant(s)** » :** si plusieurs enfants d'un même exploitant ou associé ont le projet de devenir agriculteur, veuillez indiquer les renseignements relatifs à celui dont le projet est susceptible de se concrétiser le plus rapidement.
- **Rubrique « **situation professionnelle** » :**

p. 2/4 Pour la capacité professionnelle, cochez oui si vous avez :

- soit l'un des diplômes admis pour l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs et dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 18 février 2022. Veuillez vous renseigner auprès de la DDT.
- soit une expérience professionnelle de 5 ans acquise dans les 15 ans précédant la demande sur le tiers de la SAU moyenne régionale prise en référence pour la fixation du seuil de contrôle par le SDREA (soit 19,7 ha) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de conjoint collaborateur.

p. 2/4 Pour la situation professionnelle de l'exploitant individuel et/ou de chaque membre de la société :

Si la demande est portée par un exploitant individuel, les questions « êtes-vous gérant de la société qui dépose la demande » et « êtes-vous associé exploitant de la société qui dépose la demande » sont sans objet.

p. 2/4 ENCADRE CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE :

Remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

p. 3/4 ENCADRE MOTIVATION DE LA DEMANDE :

Cet encadré vous est réservé pour exposer brièvement votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (exemple : installation, agrandissement etc.)

p. 3/4 ENCADRE ENGAGEMENTS ET SIGNATURE :

Si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom et qualité et certifier avoir pouvoir ; si la demande est souscrite directement par vous, c'est votre nom et votre signature qui doivent apparaître dans cet encadré.

p. 4/4 ENCADRE LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

Veuillez lire attentivement cette liste de pièces. En tout état de cause, de l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

Annexe 1 : DESCRIPTION DES BIENS OBJET DE LA DEMANDE

Surface et nature des parcelles reprises,

Présence de bâtiments notamment d'exploitation,

Identification de l'exploitant antérieur : indiquer les coordonnées de l'exploitant qui mettait ou met en valeur les biens objet de la demande.

Productions hors sol : renseigner la nature, l'effectif réel ou la surface occupée (en m²) en vous reportant à l'annexe 3 du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes. La valeur retenue sera traduite en surface, par équivalence.

Annexe 2 : DESCRIPTION DES SURFACES OBJET DE LA DEMANDE

Caractéristiques des surfaces : veuillez remplir autant de pages que nécessaire, compte tenu des superficies demandées et de productions différentes.

La production « grandes cultures » est composée de :

- céréales : blé tendre et épeautre, blé dur, orge et escourgeon, avoine, triticale, seigle, maïs grain, sorgho grain, autres céréales ;
- oléagineux : colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux ;
- protéagineux : pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres protéagineux ;
- betteraves industrielles, houblon et plantes à fibre ;
- tabac ;
- semences.

La production « surface fourragère (SF) hors STH peu productive » est composée de : maïs fourrage et ensilage, plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles et temporaires, autre prairie notamment en mélange semée depuis moins de 6 ans, prairie naturelle.

La production « superficie toujours en herbe peu productive » est composée de : parcours, lande pâturée, estive, alpage, surface pastorale à dominante herbagère (SPH), surface pastorale à dominante ligneuse (SPL), bois pâturés.

La production de « plantes à parfum, aromatique et médicinales et condimentaires », destinée à l'huile essentielle, à la vente en frais ou en sec, est composée de :

- lavande clonale et population (fine) ;
- lavandin (abrial, grosso, super...) ;
- sauge sclérée, d'aneth, basilic, coriandre, menthe, mélisse, origan, persil, romarin, sarriette, sauge officinale, thym,...

La production de « légumes de plein champ » cultivés sur des parcelles pouvant être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation destinée au marché du frais ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...) est composée de : asperge, bulbes (ail, oignon, échalote), carotte, chou, concombre, courgette, endive, épinard, artichaut, fraise, haricot vert, maïs doux, melon, pommes de terre, petit pois, poireau, radis, salade, tomate, plants de légumes.

La production « maraîchage de plein champ ou sous abris bas » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes de plein air, sous abri bas : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production « maraîchage de plein champ ou sous abris haut » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes sous abri haut (serre) : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production de « fleurs plein air ou abri non chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; ces cultures sont conduites en plein air, sous abri bas ou sous abri haut froid (serre),

La production de « fleurs sous abri haut chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; cultures conduites sous abri haut chauffée (serre),

La production de « vigne IGP ou AOP » est composée de vigne à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) et de vin avec indication géographique protégée (IGP) :

- niveau 1 : Chatillon-en-Diois, Côtes-d'Auvergne, Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Rhône-Villages, Côtes-du-Forez, Grignan-lès-Adhémar, Saint-Pourçain et l'ensemble des IGP,
- niveau 2 : Beaujolais, Beaujolais-Village, Bourgogne (coteaux bourguignons, crémant, générique, mousseux, passe-tout-grains), Brouilly, Bugey, Chenas, Chiroubles, Clairette-de-Die, Coteaux-de-Die, Coteaux-du-Lyonnais, Côte-de-Brouilly, Côtes-Roannaises, Côtes-du-Vivarais, Crémant-de-Die, Juliéna, Morgon, Rognié, Roussette-du-Bugey, Roussette-de-Savoie, Seyssel, Vinsobres et Vin-de-Savoie,
- niveau 3 : Crozes-Hermitage, Fleurie, Moulin-à-Vent, Saint-Joseph et Saint-Peray,
- niveau 4 : Château-Grillet, Condrieu, Cornas, Côte-Rôtie et Hermitage.

La production de « vigne à vin de table » est composée de vigne à vin de table et vin sans indication géographique (VSIG).

La production de « verger à fruits charnus, de petits fruits, de noyers et de vigne à « raisin de table » est composée de :

- fruits à noyaux : abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavie, prunier, mirabellier, questchier et autres fruits à noyau,
- fruits à pépins : pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, figuier, autres fruits à pépins,
- noyer,
- petits fruits ou baies : framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits (hors fraise),
- vigne à raisin de table.

La production d'« autres cultures permanentes » est composée de :

- autres fruits à coque : amandier, châtaignier, noisetier,
- olivier d'olive à huile ou de bouche,
- jonc, murier, osier et arbre truffier.

Outre les pépinières viticoles, la production de « pépinières » est composée de pépinières ornementale, fruitière, forestière et d'arbres de Noël.

Les « autres occupations agricoles du sol » sont composées des productions non citées précédemment.

Annexe 3 : DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION DÉTENUE PAR LE DEMANDEUR À TITRE INDIVIDUEL OU À LAQUELLE IL EST ASSOCIÉ (avant reprise)

Un exemplaire de l'annexe 3 est à compléter pour décrire l'exploitation du demandeur avant reprise. Remplir autant d'annexes 3 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur est exploitant ou gérant pour les décrire.

Occupation des sols : veuillez remplir autant de pages que nécessaire, compte tenu des superficies demandées et de productions différentes.

La rubrique « ELEVAGE HORS SOL » doit être remplie quelle que soit la raison pour laquelle vous êtes soumis à autorisation d'exploiter.

Veuillez remplir une colonne par nature de production animale existant sur votre exploitation ou société en fonction du type d'élevages hors-sol référencés à l'annexe 3 du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes.

La production de porcs hors-sol est composée de :

- porcs, ateliers naisseurs : indiquer le nombre de truies présentes
- porcs, ateliers naisseurs-engraisseurs : indiquer le nombre de truies présentes
- porcs, ateliers engraisseurs : indiquer le nombre de places de porcs

Pour la production de veaux hors-sol (atelier engraissement-boucherie), indiquer le nombre de places de veaux

La production de volailles hors-sol est composée de :

- poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction : indiquer les m² de poulailler
- poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées : indiquer les m² de poulailler
- poulet label avec parcours et poulet fermier ou poules pondeuses avec parcours : indiquer les m² de poulailler ou le nombre de têtes/an
- pintades, élevage industriel : indiquer les m² de poulailler
- pintades label en volière : indiquer les m² de poulailler ou le nombre de têtes/an
- dindes, élevage industriel : indiquer les m² de poulailler
- dindes fermières ou sous label avec parcours : indiquer les m² de poulailler ou le nombre de têtes/an
- dindes de Noël : indique le nombre
- production d'œufs à couvrir : indiquer les m² de poulailler
- canards, élevage en claustration : indiquer les m² de poulailler ou le nombre de têtes/an
- canards fermiers ou sous label avec parcours : indiquer les m² de poulailler ou le nombre de têtes/an
- cailles, vendues vives : indiquer l'effectif annuel
- cailles, vendues mortes : indiquer l'effectif annuel

- pigeons de chair, vendus vifs : indiquer le nombre de couples
- pigeons de chair, vendus morts : indiquer le nombre de couples

Pour la production de palmipèdes à foie gras, composée d'oies et/ou de canards : indiquer l'effectif annuel

La production de lapins hors-sol est composée de :

- lapins de chair : indiquer le nombre de cages ou de mères
- lapins angora : indiquer l'effectif

La production de gibier hors-sol est composée de :

- Faisans de tir : indiquer le nombre de poules présentes ou l'effectif annuel de faisans
- Perdrix de tir : indiquer le nombre de couples ou l'effectif annuel de perdrix grises ou rouges vendues
- Lièvres : indiquer le nombre de couples reproducteurs présents
- Canards colverts : indiquer le nombre de canes ou l'effectif annuel de canards vendus
- Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie : indiquer le nombre de laies ou l'effectif annuel de sangliers vendus

La production d'animaux de fourrure hors-sol est composée de :

- visons : indiquer le nombre de cages de femelles
- myocastors : indiquer le nombre de femelles

Pour les autres productions, de type :

- truites, salmoniculture en bassin : indiquer les m² de bassin
- abeilles : indiquer le nombre de ruches
- chats et chiens : indiquer le nombre de femelles reproductrices

Pour les productions non listées, indiquer la nature de la production animale présente et les m² de bâtiment.

Annexe 4 : CRITERES D'APPRECIATION FIXES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA)

Conformément à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, le SDREA fixe les critères d'appréciation qui serviront à l'instruction des demandes et à leur classement dans l'ordre des priorités.

En cas de candidatures concurrentes relevant d'un même rang de priorité, un ou plusieurs critères d'appréciation pourront être pris en compte dans l'hypothèse d'un départage. Les informations demandées dans ce cadre sont spécifiques au SDREA Auvergne-Rhône-Alpes.

Contact DDT pour toute information complémentaire :

- DDT de l'Ain, 23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
- DDT de l'Allier, 51 boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE Cedex
- DDT de l'Ardèche, 2 place Simone Veil – 07000 PRIVAS Cedex
- DDT du Cantal, 22 rue du 139^{ème} RI – 15000 AURILLAC
- DDT de la Drôme, 4 place Laennec – 26015 VALENCE Cedex
- DDT de l'Isère, 17 Bd Joseph Vallier – BP45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9
- DDT de la Loire, 2 avenue Grüner – CS 90509 – 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- DDT de Haute-Loire, 13 rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
- DDT du Puy-de-Dôme, 7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
- DDT du Rhône, 165 rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 LYON Cedex 03
- DDT de la Savoie, 1 rue des Cévennes – TSA 90151 – 73019 CHAMBERY Cedex
- DDT de la Haute-Savoie, 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 ANNECY Cedex 9